DEKRA Industrial SAS

Parc Telmat - Bâtiment B
78 rue Gustave Delory
59810 LESQUIN

Maître d'ouvrage :
MINISTERE DE LA JUSTICE - DIR SG GRAND NORD
32-50 BOULEVARD CARNOT - CS70031
59043 LILLE CEDEX

Calais - Ministère de la justice - Accessibilité du PJ de Calais

Ouvrage(s) : Mise en accessibilité du conseil des Prud'hommes Calais

Rapport Initial de Contrôle Technique en phase MARCHÉ

Maître d'Ouvrage :	MINISTERE DE LA JUSTICE - DIR SG GRAND NORD 32-50 BOULEVARD CARNOT - CS70031 59043 LILLE CEDEX
Mission concernée :	F, Hand, L*, LE, P1, S*, SEI*
Nature des travaux :	Travaux de mise en accessibilité

Etabli par :

HAKIM EL MANSOURI — Responsable d'affaires

✓ Validation électronique — La forme originale de ce document étant électronique, sa validité doit être vérifiée électroniquement — DEKRA

Validé par :

CORENTIN JOLY — Ingénieur généraliste

✓ Validation électronique — La forme originale de ce document étant électronique, sa validité doit être vérifiée électroniquement — DEKRA

Référence : **53882840/2** Nombre de pages : 29 Date : 18 janvier 2024

SOMMAIRE

1 DONNÉES GÉNÉRALES3

1.1 OBJET DU RAPPORT3

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS3

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION3

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT5

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS6

1.6 CLASSEMENT6

1.7 FORMULATION DES AVIS8

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS9

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ11

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS 11

2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE 13

2.3 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE 14

2.4 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE 17

2.5 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES 23

2.6 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS 29

1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission F + Hand + L + LE + P1 + S + SEI de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100.
La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

DONNEUR D'ORDRE	
	MINISTERE DE LA JUSTICE - DIR SG GRAND NORD **32-50 BOULEVARD CARNOT - CS70031** **59043 LILLE CEDEX**

MAITRE D'OUVRAGE	
	MINISTERE DE LA JUSTICE - DIR SG GRAND NORD **32-50 BOULEVARD CARNOT - CS70031** **59043 LILLE CEDEX**

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- **Adresse du chantier :** **15 PLACE DU CREVECOEUR**
 62100 CALAIS

- **Nature et objet des travaux :**

Résumé du programme de travaux

Le projet consiste en la mise en accessibilité du conseil des prud'hommes de la ville de Calais.

Description du site

Zone inondable : non

Présence d'avoisinant : non

Intervention dans l'existant : oui
Travaux de mise en accessibilité d'un bâtiment existant

Référence de l'étude géotechnique : Etude géotechnique de conception (G2) - Phase Avant-Projet (AVP)
Les fondations préconisées par le géotechnicien sont de type : Fondation profonde
Fondation par micropieux

En raison de la nature des sols, le géotechnicien n'autorise pas la réalisation de dallage.

Zone infestée par les termites : oui

Description des bâtiments

Mise en accessibilité du conseil des Prud'hommes Calais

Nombre d'étages au-dessus du rez-de-chaussée : 2
Nombre de niveaux en sous-sol : 1

➢ Caractéristiques des ouvrages :

Mise en accessibilité du conseil des Prud'hommes Calais

Nature des fondations profondes : Micropieux type III

Description et isolement par rapport aux tiers :

Sans objet : les volumes du bâtiment de sont pas modifiés.

➢ **Classement des locaux**

Locaux à risques particuliers :

Incendie	Rangements Réserves Local Groupe électrogène Cuisine (P > 20 kW) Chaufferie (P > 30 kW) Chaufferie (P > 70 kW)
Explosion	Sans objet En l'absence de DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) ou à minima de l'indication des emplacements dangereux classés en zones et des critères de choix des matériels (caractéristiques minimales requises), il est noté que le Maître d'Ouvrage et le Maître d'oeuvre ne nous ont fait état d'aucune zone à risque. Notre avis ne préjuge donc pas de l'analyse de risque qui pourrait être faite par l'exploitant dans le cadre de son DRPCE.
Choc électrique	Poste de transformation

Installations classées :

Néant

1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

Les avis que nous exprimons dans ce rapport, le sont pour un ouvrage achevé. Ces avis sont émis pour répondre, dans un cadre normatif ou réglementaire, au projet du maître d'ouvrage.

En l'état actuel du projet, les documents sur lesquels nous nous sommes prononcés correspondent : à des choix de principes constructifs, des mises au point techniques et études préalables à l'émission de documents d'exécution complets et précis.

Avant toute réalisation de partie d'ouvrage, il devra nous être communiqué l'étude d'exécution complète du lot à réaliser, avec toutes les justifications d'usages ou réglementaires. Préalablement le dossier d'exécution aura reçu l'approbation du maître d'œuvre, conformément à la norme NF P 03-100.

Pour nous prononcer valablement sur une étude d'exécution caractérisant l'ouvrage achevé, il est indispensable que l'ensemble des documents définissant la totalité des parties d'ouvrages à réaliser pour le lot concerné nous soit communiqué, conformément à la Norme NF P 03-100.

Les études d'adaptations en cours de travaux (documents indicés successivement), ne seront examinées qu'à titres exceptionnels et justifiés, en effet nos avis émis en cours d'exécution, concernent uniquement en phase réalisation des projets complets et parfaitement aboutis en phase conception.

Dans le cas où, pour des raisons diverses, le mode constructif ou bien le choix de la technique à mettre en œuvre initialement étudié en phase conception changent, nous proposerons au maître d'ouvrage, un avenant à notre mission initiale.

- **Limites d'intervention sur existants :**

/

1.5 AVIS DES SERVICES COMPÉTENTS

- **Prescriptions du Permis de Construire ou de l'autorisation de travaux**

Les avis des Services Administratifs concernés et notamment ceux de la Commission de Sécurité compétente doivent être impérativement pris en compte .

Les prescriptions particulières annexées au Permis de construire ou à l'autorisation de travaux ne nous ont pas été transmises.

1.6 CLASSEMENT

Mise en accessibilité du conseil des Prud'hommes Calais

Etablissement recevant du public :

Catégorie : 5

Type(s) et / ou activité(s) principale(s) : L - Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou usages multiples; W - Administrations, banques, bureaux

Le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public se situe à moins de 8 m du niveau d'accès des services de secours.

Présence de locaux à sommeil : non

Etablissement pénitentiaire : non

Cloisonnement de type : Traditionnel

Classement incendie :

Source de classement : Notice de sécurité

Date de l'avis des autorités compétentes : 02/11/2023

Le bâtiment en 5ème catégorie avec une activité de type W administration et Type L pour les salles d'audition de l'étage.

Travaux réalisés avec autorisation (PC, AT, …) : non

Date du référentiel applicable prise par hypothèse en l'absence d'autorisation administrative : 17/01/2024

Classement vis-à-vis de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Etablissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant.

Etablissement recevant des travailleurs situé dans un cadre bâti existant.

1.7 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
 Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
 Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
 Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
 Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
 La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
 La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
 Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
 La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

1.8 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	INDICE
PV COMMISSION SECURITE_Palais_Justice_1991	
AT Mise en accessibilité PJ Calais I AT3 Notice accéssibilité.pdf	
AT Mise en accessibilité PJ Calais I AT3 Notice sécurité.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I 2023-10074_-_A0_- Diag amiante et plomb.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I Attestation de visite.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I Cahier des prescriptions communes.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I CCTP Lot 1A démolition & curage.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I CCTP Lot 1B Gros oeuvre & VRD.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I CCTP Lot 1C Carrelage.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I CCTP Lot 1D Serrurerie.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I CCTP Lot 2 Plâtrerie Agencement.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I CCTP Lot 3 Peinture.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I CCTP Lot 5 Plomberie.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I CCTP Lot 6 Ascenseur.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I Liste des pièces.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I NBE2.N0098 - G2 AVP.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I NBE7.N.0002.6 Investigations structurelles.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I Planning opération.pdf	
DCE Palais de justice de Calais I Planning opération listing.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I INSERTION.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I DETAIL BANQUE ACCUEIL.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I DETAIL ZONE ASCENSEUR R+1.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I DETAIL ZONE ASCENSEUR RDC.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I DETAIL ZONE SANITAIRES RDC.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I FACADE EST.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I FACADE OUEST.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I FACADE SUD.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I PLAN DE SITUATION.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I PLANS EXISTANT.pdf	
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I PLANS MASSE EXISTANT ET PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER.pdf	

DOCUMENTS	INDICE
DCE CONSEIL DES PRUD'HOMME I CALAIS I PLANS PROJET GENERAL.pdf	
QL8312-24_COU_00.pdf	
QL8312-24_FAC_00.pdf	

2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
		ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE	
	Analyse par missions		
1	**Constat d'état des lieux, études et diagnostics fournis par le Maître d'Ouvrage**	Prévu dans le CCTP Lot n°1B : GROS OEUVRE : Démolition et purge des éventuelles fondations existantes Percements de planchers :Démolition des planchers en bois haut Rez-de-chaussée. Démolition de la dalle basse au RDC. **==> Un diagnostic de la structure existante doit être réalisé.**	S
2	**EXAMEN DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT**	Prévu dans le CCTP et les Plans PROJET - La création des trémies et des ouvertures (création d'une gaine d'ascenseur). **==> Nous préciser le principe de renforcement des planchers.**	S
	Analyse par ouvrages et éléments d'équipements		
3	**Fondations profondes**	Prévu dans le CCTP Lot n°1B Gros œuvre et G2AVP NBE2.N.0098 Indice 1 du 27/10/2023 : Des fondations profondes de l'ascenseur par micropieux. **==> Nous transmettre les études du géotechnicien G2PRO, G3 et G4**	S
		RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE	
	Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie		
4	**Article PE 9 Locaux**		S

N°	POINTS EXAMINES	COMMENTAIRES	AVIS
	présentant des risques particuliers	Prévu dans le CCTP : Radiateur de l'étage situé dans la future cloison entre le stockage et le bureau. ==> Nous confirmer s'il y a des travaux d'aménagement prévus le local Stockage.	
5	**Article PE 13**	Prévu dans le CCTP : Doublage sur ossature métallique en périphérie de la cage d'ascenseur au RDC et R+1. ==> Nous préciser le classement de la résistance/ Réaction au feu du doublage sur ossature métallique. Fourniture et pose de blocs portes Pare-flamme 1/4 heure comprenant huisserie bois et ouvrant stratifié dans les sanitaires . Fourniture et pose de blocs portes coupe-feu 1/2 heure comprenant huisserie bois stratifiée. Cloisons à ossature métallique et parements en plaques de plâtre à épiderme cartonné de type PLACOSTIL 72/48 mm : Résistance au feu CF 1/2 heure et Réaction au feu Euroclasse A2-S1 do. Cloisons à ossature métallique et parements en plaques de plâtre à épiderme cartonné de type PLACOSTIL 98/48 mm : Résistance au feu CF 1 heure et Réaction au feu Euroclasse A2-S1 do. Localisation : Cloisons du bureau créé à l'étage à côté de la cage d'ascenseur. ==> Nous transmettre le PV de la réaction et la résistance au feu des cloisons et des portes.	S
6	**Section 7 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants**	La création d'un ascenseur : - R+2 n'est pas accessible (plancher bas du R+1 <8 m) : Les parois doivent être coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flemmes de degrés 1/2 heure . - Les parois des gaines d'ascenseurs doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B-s1, d0.	S

2.2 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par missions

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
SOLIDITE DES EXISTANTS		
Définition générale de la mission	Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.	PM
COMPATIBILITE DU PROGRAMME DE TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS		
Constat d'état des lieux, études et diagnostics fournis par le Maître d'Ouvrage	Prévu dans le CCTP Lot n°1B : GROS OEUVRE : Démolition et purge des éventuelles fondations existantes Percements de planchers :Démolition des planchers en bois haut Rez-de-chaussée. Démolition de la dalle basse au RDC. **==> Un diagnostic de la structure existante doit être réalisé.**	S
EXAMEN DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT	Prévu dans le CCTP et les Plans PROJET - La création des trémies et des ouvertures (création d'une gaine d'ascenseur). **==> Nous préciser le principe de renforcement des planchers.**	S

2.3 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS DISSOCIABLES OU INDISSOCIABLES		
Définition générale suivant la norme NF P 03-100	Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement indissociables qui la constituent. Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Obligation des acteurs de l'acte de construire	Suivant le Code de la construction et de l'Habitation, le contrôleur technique doit s'assurer que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792.1 du Code Civil (architecte, BET, entreprises,…) s'effectuent de manière satisfaisante. A ce titre, il est rappelé que les entreprises soumissionnaires doivent présenter dans leur offre, le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment : 1 - L'identification du responsable des vérifications techniques. 2 - Les procédures de vérifications de la validité des documents techniques établis. 3 - Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés. 4 - La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et/ou bons de livraison, fiches de contrôle d'exécution, procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc...).	PM
Expression des avis sur l'ouvrage	Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés. L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises. Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage. Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
FONDATIONS / INFRASTRUCTURES / SOUTÈNEMENTS / DALLAGES / EAUX SOUTERRAINES		
Fondations profondes	Prévu dans le CCTP Lot n°1B Gros œuvre et G2AVP NBE2.N.0098 Indice 1 du 27/10/2023 : Des fondations profondes de l'ascenseur par micropieux. **==> Nous transmettre les études du géotechnicien G2PRO, G3 et G4**	S
ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS		
Cloisons (distribution - doublage)	Prévu dans le CCTP Lot n°2 : PLATRERIE AGENCEMENT : Doublage en feuilles de plâtre type PLACOSTIL sur ossature métallique en périphérie de la cage d'ascenseur au RDC et R+1 et dans les sanitaires avec des plaques hydrofuges pour les doublages donnant dans des pièces humides. Cloisonnements intérieurs de distribution de type PLACOSTIL de chez PLACOPLATRE ou techniquement équivalent de 72/48 mm et 98/48 mm.	F
Revêtements de sol	D'après les plans du PROJET : - Revêtements de sol : Sol souple, Moquette. ==> Nous préciser s'il y a des travaux prévus concernant le sol souple et la moquette	F
Dispositions favorables :	- Pose collée sur ragréage de carrelage de type Grés cérame avec classement UPEC U4-P3-E3-C2.	

2.4 RISQUE D'INCENDIE DANS UN ERP DU 2ième GROUPE

Arrêté du 25 Juin 1980 livre 1 et arrêté du 22 Juin 1990 modifiés -Etablissement de 5 ième catégorie

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Livre 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**		
Chapitre 1 *CHAPITRE UNIQUE*		
Section 01 **Classement des établissements**		
Article GN 1 Classement des établissements	D'après la notice de sécurité et le PV de la commission de sécurité : Bâtiment de 5ème catégorie avec une activité de type W administration et Type L pour les salles d'audition de l'étage.	F
Section 02 **Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement**		
Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux	Concerne l'exploitant	PM
Section 03 **Contrôles des établissements**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article GN 11 Notification des décisions		PM
Section 04 **Travaux**		
Article GN 13 Travaux dangereux	Concerne l'exploitant des locaux	PM
Livre 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5EME CATEGORIE**		
Chapitre 1		
Article PE 1 Objet - textes applicables		PM
Article PE 2 Établissements assujettis	D'après le PV de la commission de sécurité la notice de sécurité L'effectif public total est de 193 personnes . Seuil de 200 personnes pour les établissements du type W. Seuil de 200 personnes pour les établissements du type L.	PM
Article PE 3 Calcul de l'effectif		PM
Chapitre 2 *Règles techniques*		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 1 **Construction, dégagements et gaines**		
Article PE 5 Structures, patios et puits de lumière		SO
Article PE 6 Isolement - parc de stationnement	Isolement aux tiers existant non modifié par les travaux	SO
Article PE 7 Accès de secours		SO
Article PE 8 Enfouissement	Absence de locaux ERP en sous sol.	SO
Article PE 9 Locaux présentant des risques particuliers	Prévu dans le CCTP : Radiateur de l'étage situé dans la future cloison entre le stockage et le bureau. ==> Nous confirmer s'il y a des travaux d'aménagement prévus le local Stockage.	S
Article PE 11 Dégagements	D'après la notice de sécurité : Les dégagements du projet ne sont pas impactés par le présent projet. D'après les plans PROJET : Remplacement des portes .	F
Article PE 12 Conduits et gaines	Prévu dans le plan PROJET des gaines : Les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux doivent être réalisées en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré.	PM
Section 2 **Aménagements intérieurs**		

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article PE 13	Prévu dans le CCTP : Doublage sur ossature métallique en périphérie de la cage d'ascenseur au RDC et R+1. ==> Nous préciser le classement de la résistance/ Réaction au feu du doublage sur ossature métallique. Fourniture et pose de blocs portes Pare-flamme 1/4 heure comprenant huisserie bois et ouvrant stratifié dans les sanitaires . Fourniture et pose de blocs portes coupe-feu 1/2 heure comprenant huisserie bois stratifiée. Cloisons à ossature métallique et parements en plaques de plâtre à épiderme cartonné de type PLACOSTIL 72/48 mm : Résistance au feu CF 1/2 heure et Réaction au feu Euroclasse A2-S1 do. Cloisons à ossature métallique et parements en plaques de plâtre à épiderme cartonné de type PLACOSTIL 98/48 mm : Résistance au feu CF 1 heure et Réaction au feu Euroclasse A2-S1 do. Localisation : Cloisons du bureau créé à l'étage à côté de la cage d'ascenseur. ==> Nous transmettre le PV de la réaction et la résistance au feu des cloisons et des portes.	S
Section 3 **Désenfumage**	Aucune modification du système de désenfumage n'est prévue.	SO
Section 4 **Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration**		SO
Section 5 **Chauffage, ventilation**		
Article PE 21 Installation d'appareils à combustion		SO
Article PE 22 Traitement d'air et ventilation		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Article PE 23 Installation de ventilation mécanique contrôlée	Prévu dans le CCTP : Ventilation simple flux : La ventilation existante sera adaptée pour correspondre au nouveau projet d'aménagement. L'extraction des sanitaires sera réalisée par le biais de la VMC existante.	F
Section 7 **Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants**	La création d'un ascenseur : - R+2 n'est pas accessible (plancher bas du R+1 <8 m) : Les parois doivent être coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flemmes de degrés 1/2 heure . - Les parois des gaines d'ascenseurs doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B-s1, d0.	S
Section 8 **Moyens de secours**	Aucune modification de l'alarme existante n'est prévue.	SO
Chapitre 3 *Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil*		SO
Chapitre 4 *Règles spécifiques aux hôtels*		SO
Chapitre 5 *Règles spécifiques aux établissements de soins*		SO

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Chapitre 6 *Règles spécifiques aux établissements sportifs*		SO

2.5 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

CCH et arrêté du 8 décembre 2014 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Code de la Construction et de l'Habitation, titre VI, chapitre IV	Dispositions applicables aux établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant ou aux installations ouvertes au public existantes.	PM
ARTICLE R. 164-1 DEFINITIONS ET OBLIGATIONS	L'arrêté du 8 décembre 2014 est pris en application pour les demandes de permis de construire et demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter du 1er janvier 2015.	PM
ARTICLES 2 à 19 DE L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014 MODIFIE	Les articles 2 à 20 de l'arrêté du 8 décembre 2014 définissent les règles techniques d'accessibilité applicables aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.	

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
GENERALITES	Les obligations définies ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que leurs abords. Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire. Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, **nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution**. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.	PM
CHEMINEMENTS EXTERIEURS	Prévu dans la notice accessibilité : Les cheminements extérieurs sur l'espace public ne seront pas modifiés par le projet.	SO
STATIONNEMENT AUTOMOBILE	Les stationnements PMR au nombre de 2 sont déjà existants et ne seront pas modifiés.	SO
ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION	- Entrée principale : Pour les escaliers extérieures : Bande podotactile, main courante, contraste visuel, nez de marche. - Façade arrière du bâtiment : Prévu accès PMR (largeur de 1,5 m) et une pente de 3,4% avec Affichage accès PMR.	F
ACCUEIL DU PUBLIC	Au moins un des points d'accueil (si plusieurs dans un même volume) doit être accessible et signalé. Les espaces ou équipements dédiés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée (voir § ECLAIRAGE ci-après).	

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Banque d'accueil et mobilier en faisant office</u> **Si nécessité d'utiliser un clavier, lire ou écrire :**	Prévu remplacement de la banque d'accueil	
Hauteur < = 0,80 m		F
Prévoir espace vide en partie inférieure (p > = 0,30 m, l > = 0,60 m, h > = 0,70 m) Disposition non applicable si accueil situé à un niveau non desservi par ascenseur ou élévateur.		F
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		
<u>ESCALIERS</u> **Sécurité d'usage**	Applicable aux escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique.	
Installation d'un revêtement de sol permettant l'éveil et la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche située en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire. Si inefficace à 0,50 m, cette distance peut être réduite à un giron.	Prévu des bandes podotactile pour l'escaliers intérieur et extérieur.	F
Contremarche d'une hauteur > = 0,10 m pour la 1ère et la dernière marche de la volée et visuellement contrastée par rapport à la marche	D'après les plans : Des contrastes visuel pour les deux escaliers.	F
Nez des marches **Atteinte et usage**	D'près les plans : Nez de marche pour l'escalier intérieur et extérieur.	F

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Main courante	D'après les plans : Prolongation main courante existante de l'escalier intérieur.	F
ASCENSEURS	Les dispositifs de commandes extérieurs et intérieurs doivent être facilement repérés et utilisables. Des dispositifs permettant l'appui des personnes doivent être installés. Des dispositifs adaptés doivent pouvoir informer des mouvements liés à la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. La conformité à la norme NF EN 81-70 :2003 est réputée satisfaire à ces exigences.	
ERP 5ème catégorie	Prévu un ascenseur, pour permettre l'accessibilité des espaces situés à l'étage et notamment aux salles d'audience. **==> Il doit être conforme à la norme NF EN 81-70**	F
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES	Si le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, il doit être doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.	SO
PORTES, PORTIQUES ET SAS	Les portes, battantes ou automatiques, situées sur les cheminements doivent pouvoir être utilisées sans danger. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.	PM
LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Ils doivent également pouvoir repérer, atteindre et utiliser tous les équipements, mobiliers et dispositifs de commande et de service qui y sont situés.	PM

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
SANITAIRES		
Caractéristiques dimensionnelles		
Espace d'usage : accessible par une personne en fauteuil roulant et situé latéralement à la cuvette et hors débattement de porte	Prévu dans la notice d'accessibilité : 1 emplacements de 0,80 m × 1,30 m minimum à côté de la cuvette + système de fermeture une fois rentré.	F
Espace de manoeuvre (demi-tour) : à l'intérieur du cabinet d'aisances (à défaut à l'extérieur)	D'après les plans : Un espace de manœuvre de ø 1,50 m dans le cabinet d'aisance.	F
Atteinte et usage		
Le cabinet d'aisances adapté comporte :		
Lave-mains : plan supérieur à une hauteur < = 0,85 m	D'après la notice d'accessibilité : Un lave main : dessus à 0,85 m, dessous 0,70 de hauteur, vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur	F
Surface assise de la cuvette : hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m, abattant compris	D'après la notice d'accessibilité : - La hauteur de la cuvette sera entre 0,45 m et 0,50 m avec commande de chasse d'eau accessible.	F
SORTIES	Les sorties accessibles doivent être facilement repérées, atteintes et utilisées et correspondre à un usage normal du bâtiment.	PM
ECLAIRAGE	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage satisfaisante de sorte à ne pas créer de gêne visuelle.	

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Valeurs moyennes d'éclairement mesurées au sol en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours	Pour apprécier le respect de l'éclairement minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairement mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	
150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile		PM
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	SO
ETABLISSEMENT AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT		SO
CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL	Concerne les espaces tels que : cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche. Les espaces adaptés sont accessibles par un cheminement praticable.	SO
CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE	Les caisses adaptées doivent être accessibles par un cheminement praticable, si elles sont sur plusieurs niveaux, les obligations suivantes s'appliquent à tous les niveaux.	SO
SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS	Le sous-titrage doit être en langue française.	PM

2.6 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Fonctionnement des installations

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS